

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Biron de Bujaleuf, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 26 février 2026

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	26	3	2	3	1

Membres présents : ANOMAN Matthieu, BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHEADELAUD Michel, COLIN Juliana, COUPET Georges, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, GAGNAIRE Gilles, GORGE Christine, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, LEVET Elise, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Membres ayant donné pouvoir : GASCHET Gérald à BOSDEVIGIE Jean-Pierre, SUDRON Frédéric à DELEFOSSE Laurent, ECHASSERIEAU Vincent à BIDAUD Jean-Michel

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : CHABANAT Christine, LOURADOUR Patricia

Membres absents : SIMON Isabel, GORA Richard, Mélanie PLAZANET

Secrétaire de séance : BOUR Coline

FINANCES

Délibération n° C030-2026 : Fixation du montant de la taxe GEMAPI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214 16, L. 5216 5 et L. 5721 2 relatifs à l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article L. 1530 1 instituant la taxe facultative pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Considérant la délibération communautaire n°C171-2025 du 22 mai 2025 portant instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu le budget primitif 2026 et les besoins de financement afférents aux actions GEMAPI (entretien des cours d'eau, gestion des ouvrages hydrauliques, études, travaux de prévention des inondations, animation et coordination) ;

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI constitue une ressource dédiée permettant d'assurer le financement des missions obligatoires définies à l'article L. 211 7 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer annuellement le montant de la taxe GEMAPI dans la limite de 40 € par habitant (plafond légal) ;

Les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI. Ainsi, en 2026 ce sont les produits communaux et intercommunaux 2025 qui serviront de bases de calcul.

Il vous est proposé :

- D'arrêter le produit de la taxe GEMAPI à 9.000 € pour l'année 2026
- De transmettre la délibération au représentant de l'Etat
- De la notifiée aux services fiscaux

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour :

- ARRESENT le produit de la taxe GEMAPI à 9.000 € pour l'année 2026
- DECIDENT de transmettre la délibération au représentant de l'Etat, de la notifiée aux services fiscaux et de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme,
A Eymoutiers, le 06 mars 2026
Le Président,
Jean-Pierre BOSDEVIGIE
87120 EYMOUTIERS

Acte rendu exécutoire le : 11 MARS 2026
Publié le : 11 MARS 2026